VD_GERICHTE DA22.018422 vom 15. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA22.018422

FR: VD_GERICHTE DA22.018422 du 15 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE DA22.018422 del 15 novembre 2022

Erwägungen

E. 16

juin 2009 par le SPOP qui a souligné que son état de santé avait été

- 4 - pris en considération dans le cadre des précédents examens de sa situation ; - le 7 août 2011, L._____ a adressé une demande d'autorisation de séjour humanitaire au Chef du Département de l'intérieur, qui l'a rejetée le 15 août 2011 tout en invitant L._____ à s'adresser au SPOP pour obtenir de l'aide dans ses démarches en vue de son retour en Macédoine du Nord. e) Parallèlement aux faits précités, le SPOP a entrepris les démarches suivantes en vue du renvoi d'L._____ : - le 28 mai 2008, le SPOP a convoqué L._____ pour le 6 juin 2008 pour lui notifier son plan de vol, mais il ne s'est ni présenté ni excusé ; - le 6 juin 2008, le SPOP a envoyé à L._____ un plan de vol prévu le 26 juin 2008, mais ce vol a dû être annulé, la représentation macédonienne en Suisse ayant refusé de délivrer un laissez-passer en sa faveur ; - le 4 août 2008, le SEM a informé le SPOP qu'un document de voyage pourrait être délivré par la représentation macédonienne en faveur d'L._____ dès le 12 août 2008 ; - le 21 août 2008, le SPOP a demandé au SEM de réserver un vol pour L._____ ; - le 21 août 2008, le SPOP a convoqué L._____ pour le 29 août 2008, mais il ne s'est pas présenté ni excusé et a fait intervenir son nouveau conseil le 30 août 2008 ; - le 3 septembre 2008, le SPOP a informé L._____, par son conseil, qu'il devait se tenir au plan de vol prévu le 22 septembre 2008, à défaut de quoi des mesures de contrainte seraient requises à son encontre ; - le 8 septembre 2008, L._____ a sollicité le report du vol du 22 septembre 2008, mais le SPOP a refusé ; - L._____ ne s'est pas présenté à l'aéroport le 22 septembre 2008 ; - le 3 octobre 2008, le SPOP a demandé à la Police cantonale d'interpeller L._____ en vue d'une détention administrative ;

- 5 - - le 19 novembre 2008, la police a informé le SPOP qu'elle n'avait pas pu interpeller L._____, l'enquête de voisinage ayant montré que celui-ci était très rarement vu à [...]; - le SPOP a convoqué L._____ pour le 26 juin 2009, mais il ne s'est pas présenté ni excusé ; - le 21 juillet 2009, le SPOP a demandé à la Police cantonale de procéder au signalement d'L._____ au RIPOL pour « audition au SPOP » ; - le 19 mai 2011, le SPOP a requis de la Police cantonale qu'elle prolonge de deux ans l'inscription d'L._____ au RIPOL pour « audition au SPOP ». Le renvoi d'L._____ de Suisse n'a jamais été exécuté. f) Le 7 janvier 2020, L._____, alors qu'il avait « disparu depuis 2009 », a sollicité une nouvelle autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, invoquant notamment sa bonne intégration, sa situation familiale, la durée de sa présence en Suisse, sa situation financière saine, les difficultés de réintégration auxquelles il serait exposé en cas de retour en Macédoine du Nord et son état de santé. Par décision du 6 juillet 2020, confirmée par arrêt du 16 mars 2021 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, le SPOP a considéré que la demande d'L._____ devait être traitée

comme une demande de réexamen de sa décision du 28 février 2000 qui lui avait refusé l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, a déclaré cette demande irrecevable et a ordonné à L._____ de quitter immédiatement la Suisse. g) Par lettre du 31 mai 2021, le SPOP a imparti à L._____ un délai au 1er juillet 2021 pour quitter la Suisse. Par décision du 15 octobre 2021, le SPOP a rejeté la demande du 1er juillet 2021 d'L._____ tendant à ce qu'il propose au SEM de prononcer son admission provisoire, subsidiairement à ce que son délai

- 6 - pour quitter la Suisse soit prolongé au 31 décembre 2021, et lui a imparti un nouveau délai de départ au 15 décembre 2021 tout en lui rappelant qu'en cas de non-respect de celui-ci, il s'exposait à des mesures de contrainte. Par décision du 10 janvier 2022, le SPOP a rejeté l'opposition formée par L._____ à sa décision du 15 octobre 2021 et lui a imparti un nouveau délai au 10 mars 2022 pour quitter la Suisse, relevant que si l'intéressé avait connu de graves problèmes de santé fin 2020 et début 2021, rien n'indiquait alors qu'il avait besoin d'un traitement lourd et que celui-ci ne serait pas disponible en Macédoine du Nord. h) Le SPOP a encore entrepris les démarches suivantes en vue du renvoi d'L._____ : - le 3 mars 2022, le SPOP a convoqué L._____ afin de convenir d'une date pour son vol de retour et d'une date de remise de son plan de vol ; - le 24 mars 2022, le SPOP a requis le soutien du SEM pour l'exécution du renvoi d'L._____ ; - le 31 mars 2022, L._____ s'est présenté à une convocation du SPOP ; - le 14 avril 2022, le SEM a informé le SPOP que les autorités macédoniennes étaient disposées à délivrer un laissez-passer en faveur d'L._____ ; - le 26 avril 2022, le SPOP a convoqué L._____ pour le 5 mai 2022, mais il ne s'est pas présenté ; - le 6 mai 2022, le SPOP a sommé L._____ de se présenter le

E. 18

décembre 2007 ; BLV 142.11), le SPOP a déposé ses déterminations, concluant au rejet du recours et précisant qu'un vol à destination de [...], avec accompagnement médical pendant le vol – vol « DEPU » ; « unaccompanied deportee » ; vol de ligne avec escorte policière jusqu'à l'embarquement – était prévu pour L._____ le 26 octobre 2022 (P. 8). Le SPOP a joint à ses déterminations le plan du vol de retour prévu le 26 octobre 2022, ainsi que le rapport médical dans le domaine du retour établi le 12 octobre 2022 par le Dr [...] de la Conférence des médecins pénitentiaires suisses (ci-après : CMPS), accompagné d'une décharge du secret médical signée par L._____ (P. 8/1). Dans son rapport, le Dr [...] a établi la liste des « Douleurs et troubles annoncés » : « Diarrhées chroniques depuis avril 2021 suite à cholecystectomie. Vomissements occasionnels, qu'il met en lien avec le stress. Depuis son arrivée à Frambois, signale aussi des brûlures sus-pubiennes. Besoin de soutien psy à cause de la procédure en cours, tristesse et anxiété rapportée. ». Sous la rubrique « Problèmes de santé (y compris contre- indications constatées sur la base de la liste des contre-indications) », le Dr [...] a mentionné : « Ulcère duodénal perforé opéré en 1991, abcès péri- splénique et sepsis post-opératoire, avec splenectomie en 1991. Cholecystectomie en mai 2021 pour cholecystite chronique et syndrome

- 11 - de Mirizzi, avec implantation de stent biliaire métallique. 3 interventions de vésicules en janvier et mai 2021 pour lithiases biliaires et infections. Hernie supra-ombilicale en avril 2022, intervention proposée. Trouble dépressif récurrent et de personnalité schizoïde. Trouble somatoforme douloureux. Scoliose dorso-lambaire en S ». Dans ses déterminations du 26 octobre 2022 (P. 10/1), L._____, par son conseil, a confirmé les conclusions de son recours. Par courriel du 26 octobre 2022 (P. 11), le SPOP a informé la Chambre de

céans qu’L._____ avait quitté la Suisse le 26 octobre 2022 à destination de [...] (Macédoine du Nord). Par courriel du 26 octobre 2022 (P. 12), le conseil d’L._____ a indiqué à la Chambre de céans qu’il avait été informé du départ de son client le jour même par le SPOP, mais que le recours du prénommé n’avait pas perdu son objet, dès lors qu’en cas de détention administrative illicite, L._____ pouvait prétendre à une indemnité pour tort moral. En d roit : 1. 1.1 Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l’adéquation de la détention administrative, conformément aux art. 80 al. 2 LEI et 11 al. 1 et 16a LVLEI. Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 30 al. 1 LVLEI), soit la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. L’acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). La procédure est régie par l'art. 31 LVLEI, qui renvoie pour le surplus aux

- 12 - dispositions de la LPA-VD (Loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36). 1.2 Selon l’art. 75 al. 1 LPA-VD, a qualité pour recourir toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ou toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Par ailleurs, la qualité pour recourir suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l’annulation ou la modification de la décision attaquée, et cet intérêt doit exister tant au moment du recours qu’au moment où l’arrêt est rendu. Lorsque l’intérêt pour recourir fait défaut au moment du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, tandis que si l’intérêt juridique au recours disparaît entre le dépôt du recours et le moment où l’arrêt est rendu, le litige est déclaré sans objet et la cause est rayée du rôle (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; TF 2C_626/2019 du 2 juillet 2019 consid. 4 ; CREP 10 octobre 2018/732). Il n'est renoncé exceptionnellement à cette condition que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public suffisamment important à la solution des questions litigieuses en raison de leur portée de principe (ATF 146 II 335 consid. 1.3 ; ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). Le Tribunal fédéral entre aussi en matière, en dépit de la disparition d’un intérêt actuel, sur le recours d’une personne s’estimant lésée dans ses droits reconnus par la CEDH, si le recourant formule son grief de manière défendable (ATF 139 I 206 consid. 1.2.1 en matière de détention administrative ; ATF 137 I 296 consid. 4.3.4 ; TF 2C_626/2019 du 2 juillet 2019 consid. 4 ; TF 2C_830/2015 du 1er avril 2016 consid. 1.2).

- 13 - 1.3 En l’espèce, le recours a été déposé en temps utile et auprès de l’autorité compétente par une personne qui était placée en détention administrative et qui avait, lors de son dépôt, un intérêt digne de protection à la modification ou à l’annulation de l’ordonnance querellée. Depuis que le recourant a été renvoyé de Suisse, le 26 octobre 2022, son recours – qui tendait à l’annulation de l’ordonnance et, subsidiairement, au prononcé d’une assignation à résidence – a perdu son objet. Certes, dans un courriel de son conseil du 26 octobre 2022, il a affirmé que tel n’était pas le cas au motif qu’il pourrait prétendre à une indemnité pour tort moral. Toutefois, son recours ne contient pas de conclusions en constatation de l’illicéité de la détention administrative, ce qui serait un préalable à l’allocation d’une éventuelle indemnité, d’une part, et le courriel du 26 octobre

2022 ne contient pas le début d’une démonstration relative aux trois conditions posées par la jurisprudence permettant de déduire que, nonobstant la perte de son intérêt actuel et pratique, son recours aurait encore un objet, ni au sujet de griefs défendables en relation avec la violation de la CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), d’autre part. Faute de toute motivation du recourant à cet égard, et a fortiori de la motivation accrue exigée par le Tribunal fédéral, il faut constater que le recours a perdu son objet. 2. Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par L._____ est devenu sans objet et la cause doit être rayée du rôle. S’agissant de l’indemnisation de Me Benjamin Schwab, conseil d’office du recourant pour l’entier de la procédure (CREP 28 juin 2022/472 ; CREP 13 décembre 2021/1089 ; CREP 25 juillet 2013/454 et réf. cit.), il sera retenu, au vu des actes déposés et de la nature de la cause, 4 heures d'activité nécessaire d’avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 18 al. 5 LPA-VD ; art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), soit 720 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours forfaitaires

- 14 - (art. 3bis al. 1 RAJ), par 14 fr. 40, et 7,7 % de TVA sur le tout, par 56 fr. 55, de sorte que l'indemnité d'office sera arrêtée à 791 fr. au total en chiffres arrondis. Le recourant sera tenu au remboursement de l’indemnité due à son conseil d’office, mise provisoirement à la charge de l’Etat, dès qu’il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC par renvoi de l’art. 18 al. 5 LPA- VD). L’arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD ; CREP 13 décembre 2021/1089 ; CREP 26 août 2020/649). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L’indemnité allouée à Me Benjamin Schwab, conseil d’office d’L._____, est arrêtée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). IV. L._____ sera tenu au remboursement de l’indemnité due à son conseil d’office, mise provisoirement à la charge de l’Etat, dès qu’il sera en mesure de le faire. V. L’arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du

- 15 - Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benjamin Schwab, avocat (pour L._____), - Service de la population, et communiqué à : - Mme la Présidente ad hoc du Tribunal des mesures de contrainte, - Centre de détention administrative de Frambois, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l’art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l’indemnité d’office, faire l’objet d’un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l’organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l’arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.